

**LES JARDINS MUNICIPAUX
DE
ST JUST EN CHAUSSÉE**



**Règlement intérieur (3 pages)
et
Formulaire d'acceptation du règlement (1 page)**

Edition 2010

**

But:

L'attribution de terrains municipaux à usage de jardins familiaux a pour but de répondre aux besoins, dans la pratique du jardinage et le coût résultant, en proposant des terrains d'au moins deux ares à un prix locatif raisonnable.

Demande d'attribution:

Pour la sollicitation d'un jardin, les demandeurs doivent adresser à Monsieur le Maire une demande écrite mentionnant les charges de familles, l'adresse exacte d'habitation dans la commune et le numéro de téléphone. Toute fausse déclaration est éliminatoire de plein droit.

Pour ce faire, le bureau accueil de la mairie met à disposition un imprimé type.

L'expression du besoin est examinée par la Commission des jardins et l'attribution d'une parcelle est proposée selon les disponibilités des terrains. Le résultat de cette commission est adressé par courrier au demandeur.

1) Règlement intérieur des jardins municipaux

ARTICLE 1: Le présent règlement ne devra en aucun cas être pris comme un contrat de location soit verbal, soit écrit.

ARTICLE 2: Les jardins peuvent être de superficie diverse, la location est payable à l'année.

ARTICLE 3: Tout bénéficiaire d'un jardin s'engage à entretenir le chemin bordant sa parcelle et à se prêter à tous travaux d'intérêt général que nécessite l'ensemble des jardins et qui seraient approuvés par le Conseil Municipal. Chaque locataire sera dans l'obligation d'immatriculer son jardin de façon apparente et le plus près possible du chemin principal. Le déplacement de piquets limites est interdit.

ARTICLE 4: Les jardins mis à la disposition des locataires ne doivent être employés qu'à la culture potagère et florale et les occupants ne peuvent, sous peine de radiation; se livrer à aucun commerce des produits cultivés.

Les semis destinés aux engrais verts et les haricots à rames sont autorisés.

Dans l'intérêt général, la culture; des soleils, topinambours, héliantis, trèfle, luzerne, choux cavaliers dit « choux à vaches », escourgeon, betteraves fourragères, maïs, est rigoureusement interdite.

ARTICLE 5: Il est précisé qu'avant toute construction d'un cabanon ou abri; une demande écrite doit être présentée au Maire pour accord. Cette demande n'est recevable dans son principe que pour les parcelles n'étant pas doté de cabanon déjà installé par la ville.

Les dimensions de la cabane doivent être limitées (2,5m x 2,5m) permettant d'entreposer l'outillage et le petit matériel (motoculteur – brouette) et non pas l'édification d'un bungalow de jardin. La mise en peinture de l'ensemble doit être de couleur verte ou bois.

ARTICLE 6: Les circuits de distribution d'eau installés par la ville pour l'arrosage des parcelles ne doivent pas être modifiés. Toute modification du réseau d'eau est exclusivement réalisée par les services techniques de la ville. L'eau mis à disposition des locataires doit être strictement limitée pour l'arrosage et utilisée sans abus.

ARTICLE 7: Afin d'assurer l'harmonisation des parcelles, celles-ci seront à terme dotées par la ville de cabanons standard. Leur installation nécessitera d'office la destruction des cabanes construites par les locataires. Le locataire devra assurer le maintien en bon état du cabanon de la ville et ne pas apporter de modifications dans sa structure.

ARTICLE 8: Les parcelles ne doivent pas présenter un aspect négligé. Seuls les bidons de récupération d'eau sont autorisés. Il est interdit d'utiliser cet espace pour entreposer toutes sortes d'objets et matériaux.

ARTICLE 9: Pour éviter la destruction des cultures par les lapins, les locataires peuvent entourer la parcelle d'un grillage muni d'un portail. Hauteur maximale du grillage 80cm.

ARTICLE 10: Le Conseil Municipal ne saurait tolérer que les jardins ne soient cultivés entièrement sous peine de reprise. Ceux attribués nouvellement devront être en état de culture après deux mois de la date d'affectation, passé ce délai ils sont repris sans indemnité.

ARTICLE 11: Les jardins doivent être entretenus de façon à éviter la dispersion des mauvaises herbes et des graminées dans les parcelles avoisinantes.

ARTICLE 12: Les jardins peuvent être retirés sans aucune indemnité dans le cadre de:

1. non paiement de la location,
2. très mauvais entretien du jardin,
3. mauvais comportement (ivresse notoire, scandale public...),
4. non obtempération d'une directive de la mairie,
5. non application du règlement,
6. exploitation sous une fausse identité.

ARTICLE 13: En aucun cas; les jardins ne sauraient être ni loués ni cédés. Ils doivent être cultivés par le locataire. Toute personne étrangère est exclue sauf pour les travaux de labours utilisant un motoculteur.

ARTICLE 14: En cas de départ, ou toute autre cause mettant le locataire dans l'impossibilité de faire son jardin, la parcelle revient à la ville qui elle seule peut en disposer et la réattribuer.

ARTICLE 15: Il est interdit de laisser divaguer les chiens dans les jardins, ceux-ci seront tenus en laisse, les locataires responsables de leurs animaux devront veiller à leur comportement et à leur maintien afin d'éviter toute plainte ou tout incident avec le voisinage.

ARTICLE 16: L'occupant ne pourra jamais invoquer l'usage du lieu, la jouissance du jardin qui lui est concédée correspondant uniquement de sa qualité de locataire.

ARTICLE 17: Un fichier informatique sera tenu à la Mairie:

- comportant par lieudit, le plan, la liste nominative et le numéro de la parcelle attribuée à chaque locataire d'un jardin de la Ville de St Just.
- en cas de refus d'attribution par la commission; le candidat à l'attribution d'une parcelle en sera avisé avec le motif.

**

LES JARDINS MUNICIPAUX

DE

ST JUST EN CHAUSSÉE

**

*

2) Acceptation du règlement:

(Nom)..... (Prénom).....

Demeurant à:

.....

60130 St Just en Chaussée

Téléphone :

Déclare avoir pris connaissance du règlement, accepte la totalité des articles ci-dessus.

A St Just en Chaussée, le:.....

Signature du locataire suivi de la mention
« Lu et approuvé »

Parcelle attribuée n°: au lieudit: Les Vignes La Bifurcation
 Banc Saint Pierre La Goutte d'Or